

(CIDH), afin de résoudre les cas en suspens de disparitions forcées et de violations des droits de l'homme fondamentaux pendant les années 80. Un comité interministériel a été chargé d'étudier les cas en suspens et leur éventuel règlement à l'amiable, en faisant appel aux bons offices de la CIDH.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 17, 29, 30, 39, 40, 57, 65, 71, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 199-201)

Le Rapporteur spécial (RS) a adressé des communications au gouvernement hondurien au sujet de menaces de mort proférées par des agents de l'État ou par des particuliers coopérant avec les autorités ou tolérés par celles-ci, ainsi qu'au sujet de décès imputables à ces personnes. Un cas concernait une mère et ses trois filles, ressortissantes honduriennes qui avaient trouvé asile au Costa Rica et qui continuaient de recevoir des menaces, sans doute parce que le père de l'une des filles avait témoigné lors d'une enquête sur les violations des droits de l'homme au Honduras. Un deuxième cas concernait des membres du comité des parents de personnes disparues (COFADEH) qui avaient reçu des menaces de mort dont l'auteur affirmait agir pour le compte d'un membre des forces armées. Dans un troisième cas, qui concernait des membres du groupe autochtone tolupan, le rapport signale deux meurtres commis par des propriétaires fonciers qui auraient agi avec l'assentiment des autorités locales et de l'armée.

Le gouvernement a fait savoir que dans les deux premiers cas, une information judiciaire a été ouverte. Pour ce qui est du meurtre de deux membres du groupe autochtone tolupan, le gouvernement a fourni la copie d'une note du bureau du procureur chargé des ethnies et du patrimoine culturel affirmant qu'une altercation entre deux familles autochtones à propos de questions personnelles et de problèmes liés à la propriété des terres était à l'origine de l'incident. Néanmoins, la direction des enquêtes criminelles, le ministère public et les juges compétents poursuivent leurs investigations afin de faire toute la lumière sur les faits et de traduire les coupables en justice.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 109; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 152-158)

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernent une enfant des rues âgée de 16 ans qui aurait été violée par un sergent de la Force de la sécurité publique (FUSEP) au poste de police de Mamchen, à Tegucigalpa; et un enfant des rues arrêté dans le parc central de Tegucigalpa par deux policiers municipaux en civil qui l'ont accusé de vol, l'ont emmené au poste de police pour l'interroger et l'auraient battu avant de le déférer devant un juge des enfants qui a ordonné sa libération, faute de preuves. Dans ces deux cas, le gouvernement a fait savoir que des poursuites ont été engagées contre le directeur de la prison de Comayagua ainsi que contre les gardiens qui ont participé aux violences, et que des mandats d'arrêt ont déjà été lancés contre eux.

Dans la réponse concernant des cas signalés dans les rapports précédents, le gouvernement a déclaré, au sujet de huit mineurs incarcérés dans la prison pour adultes de Comayagua et d'informations faisant état de mauvais traitements, qu'un mandat de dépôt a été lancé contre le directeur de la prison et que l'affaire est examinée par la Cour suprême. Au sujet du cas de viol, la première cour d'appel du département de Francisco Morazán a condamné les deux soldats accusés de viol à six ans de réclusion criminelle. Quant au troisième cas relatif à l'emprisonnement de deux mineurs dans la prison de San Pedro Sula, le gouvernement ne mentionne pas dans sa réponse les allégations de mauvais traitements dont ils auraient été victimes.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 16-17)

Le rapport note, au sujet des enfants des rues et du tourisme sexuel, que la pauvreté extrême et les carences du système judiciaire amènent les pédophiles à penser qu'ils peuvent aller en Amérique centrale et abuser d'enfants sans risquer d'être tenus responsables de leurs actes devant la justice. La Rapporteuse spéciale (RS) cite deux cas, le premier concernant un pédophile qui a été arrêté en Floride et accusé d'avoir fait entrer un jeune garçon hondurien aux États-Unis à des fins d'exploitation, et un autre, décrit comme étant l'un des criminels les plus recherchés, contre lequel 85 motifs d'inculpation de pédophilie ont été retenus et qui a été arrêté au Honduras par Interpol. Le deuxième cas concerne une Guatémaltèque qui a été condamnée à deux ans et huit mois d'emprisonnement pour avoir tenté de faire passer la frontière entre le Honduras et le Guatemala à cinq adolescents. Cependant, le rapport souligne que, souvent, les lois honduriennes ne protègent pas efficacement les enfants, la plupart des infractions commises contre des enfants étant considérées comme des crimes privés au sujet desquels les autorités ne peuvent intervenir que si l'enfant ou ses parents portent plainte.



JAMAÏQUE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Jamaïque a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 82) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur l'économie, un sommaire sur la structure politique générale et des commentaires sur le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.